

## DÉCISION N° 2024-D-288

### Objet : Marché n°2023-PI-24 « Poursuite des études quantitatives sur les territoires prioritaires du SAGE de l'Arve » – Avenant n°1

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 2° ;

**Vu** l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

**Vu** la délibération D2023-05-08 relative à l'attribution et à la signature du marché 2023-PI-24 « poursuite des études quantitatives sur les territoires prioritaires du SAGE de l'Arve » ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réaliser une analyse complémentaire afin d'homogénéiser les données collectées sur la période 2008-2022 ;

**Considérant** que cette analyse complémentaire est sans impact sur la durée d'exécution globale du marché ;

**Considérant** que le montant de cette prestation complémentaire génère une augmentation du coût du marché inférieure à 5% du montant initial ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer l'avenant n°1 au marché 2023-PI-24 « poursuite des études quantitatives sur les territoires prioritaires du SAGE de l'Arve » prévoyant la réalisation d'une analyse complémentaire visant à homogénéiser les données sur la période 2008-2022, pour un montant de 8 333,33 €HT soit 10 000 €TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise SAFEGE-SUEZ ;
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny  
le 8 novembre 2024

Le Président, Bruno Forel

